

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 172-07-10-18

Décision : 12782
Date : 9 décembre 2024
Président : André Rivet
Régisseurs : Simon Trépanier
Marie-Josée Trudeau

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 48, 52.2, 72.5, 83 et du paragraphe 4.1 de l'article 69 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

**ÉDITH TURCOTTE-LAUZIER
FERME VALBRILLOEUF INC.**

Parties demandereses

Et

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 5 DÉCEMBRE 2024

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché des œufs de consommation sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (la Fédération) administre le Plan conjoint et applique le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme ValbrillOeuf inc. (ValbrillOeuf) est une entreprise agricole dont Alex Turcotte-Lauzier (Alex) était l'unique actionnaire jusqu'au jour de son décès survenu le 17 juillet 2024;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 239.

[4] **CONSIDÉRANT QUE** ValbrillOeuf est titulaire d'un droit d'utilisation de 6 000 unités de quota qui lui a été attribué en 2014 dans le cadre du Programme d'aide au démarrage, qu'elle détient aussi un quota acquis sur le Système centralisé de vente de quota et qu'elle est également titulaire d'un droit d'utilisation d'unités de quota qui lui ont été attribuées conformément aux dispositions de l'article 72.1 du Règlement;

[5] **CONSIDÉRANT QU'**Édith Turcotte-Lauzier (Édith) est la sœur d'Alex, que ce dernier l'a désignée comme unique liquidatrice de sa succession et légataire universelle du résidu de ses biens meubles et immeubles et que, par conséquent, elle est légataire des actions de ValbrillOeuf depuis le 18 juillet 2024;

[6] **CONSIDÉRANT QU'**Édith est administratrice de ValbrillOeuf depuis le 18 juillet 2024, s'occupe de la comptabilité de la ferme depuis le 1^{er} novembre 2023 et de la gestion des opérations de celle-ci depuis mars 2024, gère l'entreprise depuis le décès de son frère et a participé à une session de perfectionnement en production d'œufs de consommation donnée par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec à l'automne 2024, ce qui démontre son intérêt et son engagement dans la poursuite de la ferme démarrée par son frère il y a dix ans;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les articles 48 et 69 du Règlement prévoient que l'acquisition d'une participation dans une personne morale qui est titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'unités de quota constitue un transfert de quota ou de droit d'utilisation d'unités de quota et qu'un tel transfert doit être approuvé par la Fédération;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement ne permet pas à Édith de se transmettre les actions de ValbrillOeuf puisque :

- a) les articles 52.2 et 72.5 ne permettent l'acquisition d'une participation dans un titulaire de quota ou de droit d'utilisation qu'à la personne qui est déjà actionnaire du titulaire;
- b) l'article 83 ne permet le transfert d'un droit d'utilisation attribué dans le cadre du Programme d'aide au démarrage qu'aux enfants du bénéficiaire;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ accorde à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la demande d'exemption ne traduit pas la volonté des demanderesse de contourner les dispositions du Règlement, mais résulte d'une situation malheureuse, fortuite et hors du contrôle de celles-ci;

³ RLRQ, c. M-35.1.

[11] **CONSIDÉRANT QUE** l'exemption permettrait le maintien d'une entreprise de production d'œufs de consommation dans la région de la Matapédia, tout en permettant une application raisonnable du Plan conjoint;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** la Fédération ne s'oppose pas à ce qu'une exemption soit accordée aux demanderesses et qu'elle considère que celle-ci ne compromet pas l'équité entre producteurs.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[13] **ACCUEILLE** la demande d'Édith Turcotte-Lauzier et de Ferme ValbrillOeuf inc.;

[14] **EXEMPTÉ** Édith Turcotte-Lauzier et Ferme ValbrillOeuf inc. de l'application des articles 48, 52.2, 72.5 et 83 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* aux fins de permettre à Édith Turcotte-Lauzier d'acquérir la totalité du capital-actions de Ferme ValbrillOeuf inc.;

[15] **EXEMPTÉ** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de l'application du paragraphe 4.1 de l'article 69 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* aux fins d'autoriser le transfert du quota et des droits d'utilisation d'unités de quota qui découle de l'acquisition du capital-actions de Ferme ValbrillOeuf inc. par Édith Turcotte-Lauzier.

(s) André Rivet

(s) Simon Trépanier

(s) Marie-Josée Trudeau

M^{me} Édith Turcotte-Lauzier, personnellement et
Pour Ferme ValbrillOeuf inc.

M^e Marie-Ève Gagné, Lavin Gosselin Avocats inc.
Pour la Fédération des producteurs d'œufs du Québec

Demande traitée sur dossier.